

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LA PRÉSIDENTE DE LA XV^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 267.973 du 9 octobre 2026

A. 247.356/XV-6475

En cause : **C.D.**,
 ayant élu domicile
 en Belgique,

contre :

1. **l'État belge**, représenté par
le ministre de la Sécurité et de l'Intérieur,
ayant élu domicile chez
M^e Bernard RENSON, avocat,
avenue de l'armée, 10
1040 Bruxelles,
2. **la ville de Limbourg**,
représentée par son collègue communal,
ayant élu domicile chez
M^{es} Thierry WIMMER
et Gaëtan BIHAIN, avocats,
rue Mitoyenne, 9
4840 Welkenraedt.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite, par la voie électronique, le 15 février 2026, la partie requérante demande, d'une part, l'annulation de la décision de la ville de Limbourg du 15 mai 2025 (radiation d'office) [premier acte attaqué], de la décision du SPF Intérieur du 10 juillet 2025 confirmant la radiation [deuxième acte attaqué], de la décision du collège communal de la ville de Limbourg du 21 août 2025 procédant à son inscription à titre provisoire place Saint-Georges 59, 4830 Limbourg [troisième acte attaqué], de la décision du SPF Intérieur du 30 septembre 2025 confirmant [son] inscription provisoire [quatrième acte attaqué] et de la décision du SPF Intérieur du 22 décembre 2025 rejetant le recours administratif introduit sur la base de l'article 8 de la loi du 19 juillet 1991 (ou confirmant la position antérieure), et maintenant les effets contestés [cinquième acte attaqué] et, d'autre part, la suspension de l'exécution de ces décisions.

II. Procédure

Un arrêt n° 266.509 du 27 avril 2026 rejette la demande de suspension de l'exécution et réserve les dépens (ECLI:BE:RVSCE:2026:ARR.266.509). L'arrêt a été notifié aux parties.

La partie requérante a demandé la poursuite de la procédure.

M. Pacôme Noumair, auditeur au Conseil d'État, a rédigé une note le 14 juillet 2026 demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 71, alinéa 4, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

Par une lettre du 23 juillet 2026, déposée sur la plateforme électronique du Conseil d'État le même jour et qui est réputée avoir été notifiée le 30 juillet 2026 en application de l'article 85*bis*, § 14, alinéa 4, du règlement général de procédure, à défaut de consultation par l'utilisateur, le greffe a notifié à la partie requérante que la chambre allait statuer en réputant non accomplie la requête en annulation à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Non paiement des droits de rôle

En application de l'article 70, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 précité, l'introduction d'une requête en annulation donne lieu au paiement d'un droit de deux cents euros. L'alinéa 2 de ce même paragraphe précise que ce droit n'est dû que lors de l'introduction d'une demande de poursuite de la procédure lorsqu'un référé administratif est introduit en même temps que la requête en annulation.

L'article 71, alinéas 1^{er} et 2, du même arrêté prévoit que les droits et la contribution visée à l'article 66, 6^o du même arrêté sont acquittés par un virement ou un versement sur le compte bancaire ouvert auprès du service désigné au sein du Service public fédéral des Finances comme compétent pour percevoir les droits au Conseil d'État et qu'à cette fin, le greffier en chef adresse au débiteur une formule de virement portant une communication structurée permettant d'imputer le paiement à

l'acte de procédure auquel il se rapporte. Selon l'alinéa 4 de cette disposition, si le compte bancaire n'est pas crédité du montant dû dans un délai de trente jours, la chambre répute non accompli ou raye du rôle la demande ou le recours introduit.

Par un courrier du 27 mai 2026, la partie requérante a été invitée à effectuer le paiement des droits visés à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 précité, afférent à sa requête en annulation, ce qui n'a pas été fait. La partie requérante n'a pas demandé à être entendue.

Conformément à l'article 71, alinéa 4, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948, la requête en annulation doit, dès lors, être réputée non accomplie.

IV. Dépens et indemnité de procédure

L'arrêt 266.509 précité a réservé les dépens afférents à la demande de suspension, il convient dès lors de les liquider dans le présent arrêt.

Dans sa note d'observations, la partie adverse sollicite à titre principal, l'indemnité de procédure maximale majorée de 20%, soit 1848 euros, et à titre subsidiaire, l'indemnité de procédure de base, majorée de 20%, soit 924 euros.

Elle justifie cette demande comme suit :

« En l'espèce, la partie adverse postule la condamnation de la partie requérante à lui verser une indemnité de procédure maximale (1.540,00 €) s'élevant à la somme, majorée de 20 %, soit 1.848 €.

[...]

Alors qu'il a une parfaite connaissance de l'arrêt n°265.166 prononcé par Votre Conseil, et dont les termes sont limpides quant au fait que les décisions de la ville de Limbourg ne peuvent être annulées puisqu'il existe un recours organisé par la loi, il fait le choix de déposer une demande de suspension avec demande d'annulation visant à nouveau, notamment, la suspension et l'annulation des deux décisions du 15 mai 2025 et 21 août 2025.

Une telle attitude oblige la ville de Limbourg à exposer, à nouveau, des frais de conseils importants.

Le choix procédural du requérant entraîne donc une situation manifestement déraisonnable.

Subsidiairement, si la position de la ville de Limbourg ne devait pas être entendue, elle sollicite que l'indemnité de procédure soit celle du montant de base, soit 770,00 €, toujours majoré de la somme de 20 %, soit un montant total de 924,00 € ».

En l'espèce, compte tenu du rejet de la demande de suspension, il y a lieu de considérer que la partie adverse a obtenu gain de cause. Il convient donc de faire droit à sa demande. S'agissant du montant de cette indemnité, le degré de complexité

de cette affaire n'est pas d'une telle importance qu'il faille accorder une indemnité de procédure maximale. Par ailleurs, la majoration de 20% prévue à l'article 67, § 2, alinéa 1^{er} du règlement général de procédure n'est, en l'espèce pas due, les hypothèses énoncées à l'alinéa 3 de cette disposition ne sont pas limitatives et d'autres circonstances pourraient justifier le refus de la section du contentieux administratif d'octroyer une indemnité de procédure majorée. Tel doit être le cas en l'espèce en l'espèce, la procédure en annulation n'ayant pas été mise en œuvre. Il convient dès lors d'accorder une indemnité de procédure au montant de base indexé, soit 770 euros.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

La requête en annulation est réputée non accomplie.

Article 2.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 26 euros et l'indemnité de procédure de 770 euros accordée à la partie adverse.

Ainsi prononcé le 9 octobre 2026, par la XV^e chambre du Conseil d'État,
composée de :

Anne-Françoise Bolly,
Caroline Hugé,

présidente de chambre,
greffier.

Le Greffier,

La Présidente,

Caroline Hugé

Anne-Françoise Bolly